

DROIT ET HANDICAP

11 / 2020 (17.12.2020)

Assurances sociales: quels changements en 2021?

À compter du 1^{er} janvier 2021, diverses adaptations et nouveautés légales entrent en vigueur. Les montants des rentes AVS/AI et d'autres prestations des assurances sociales sont adaptés à l'évolution des prix et des salaires, les chômeurs âgés peuvent rester assurés auprès de leur caisse de pension, la situation des proches aidants est améliorée et la révision de la partie générale du droit des assurances sociales, décidée par le Parlement en été 2019, entre en vigueur. Quant aux nombreuses nouveautés dans le domaine des prestations complémentaires, elles ont déjà été présentées dans [Droit et handicap 10/2020](#).

Durant les deux années passées, le Parlement a décidé d'apporter un certain nombre de modifications au droit des assurances sociales. Après que le Conseil fédéral ait adopté également les nécessaires dispositions d'exécution, les modifications peuvent à présent entrer en vigueur le 1.1.2021 resp. le 1.7.2021.

1. Adaptations à l'évolution des prix et des salaires

À compter du 1.1.2021, les rentes AVS/AI sont adaptées à l'évolution actuelle des prix et salaires et augmentées en conséquence: en cas de durée de cotisation complète, la rente AVS/AI minimale augmente de 10 francs par mois (passant de 1'185 francs à 1'195 francs par mois), tandis que la rente AVS/AI maximale augmente de 20 francs par mois (passant de 2'370 francs à 2'390 francs par mois).

Parallèlement, ont également augmenté l'**allocation pour impotent** dans l'AVS et dans l'AI, le **supplément pour soins intensives** de l'AI destiné aux mineurs, la **contribution d'assistance** de l'AI ainsi que les montants destinés à la couverture des **besoins vitaux dans les prestations complémentaires**. Une hausse concerne en outre la **cotisation minimale à l'AVS/AI/APG** (qui passe de 496 à 503 francs par année). Les **montants limites dans la prévoyance professionnelle obligatoire** sont également adaptés: la déduction de coordination est rehaussée à 25'095 francs et le seuil d'entrée s'élève désormais à 21'510 francs.

Les différents montants sont consultables sur la [Fiche d'information de l'Office fédéral des assurances sociales](#) publiée le 21.10.2020.

2. Possibilité pour les chômeurs âgés de rester assurés dans la prévoyance professionnelle

Dès le 1.1.2021, les personnes ayant 58 ans révolus qui perdent leur emploi peuvent rester assurées auprès de leur caisse de pension habituelle. Outre l'obligation de verser des cotisations de risque et la participation aux frais administratifs, elles ont la possibilité de continuer à verser des cotisations d'épargne vieillesse. Les personnes qui optent pour le maintien de l'assurance et qui peuvent continuer à verser au minimum les cotisations de risque (part de l'employé et de l'employeur) ainsi que la participation aux frais administratifs, bénéficient en contrepartie du maintien des mêmes droits que les autres personnes assurées auprès de la caisse de pension (taux d'intérêts, taux de conversion et rente).

3. Loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches

La loi fédérale sur l'amélioration de la conciliation entre activité professionnelle et prise en charge de proches entraîne des modifications dans plusieurs lois fédérales qui seront applicables à compter du 1.1.2021 resp. du 1.7.2021.

Dès le 1.1.2021, le Code des obligations et la loi sur le travail (LTr) prévoient un **congé payé** également pour les travailleurs et travailleuses qui prennent en charge des membres adultes de la famille ou leur partenaire atteints dans leur santé du fait d'un accident ou d'une maladie. Ce congé payé ne doit pas dépasser trois jours par cas ou 10 jours par an au total.

Suite à une modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS), le droit à la prise en compte d'une **bonification pour tâches d'assistance**

est élargi à compter du 1.1.2021. Dorénavant, le droit à une bonification pour tâches d'assistance est accordé également en cas de prise en charge d'une personne au bénéfice d'une allocation pour impotence légère. La prise en charge du/de la partenaire donne désormais également droit à une bonification pour tâches d'assistance.

La loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) est adaptée en ce sens que les **allocations pour impotent** et les **suppléments pour soins intenses** destinés aux enfants de moins de 18 ans continueront d'être versés, dès le 1.1.2021, pendant au moins 30 jours lorsque l'enfant est hospitalisé. Si le séjour à l'hôpital dure plus de 30 jours et qu'il est démontré que la présence des parents à l'hôpital reste nécessaire, les prestations sont versées également au-delà de cette période.

Ce n'est seulement au 1.7.2021 que la loi sur les allocations pour perte de gain (LAPG) est complétée de sorte que les parents d'un enfant mineur gravement atteint dans sa santé en raison d'une maladie ou d'un accident puissent interrompre leur activité lucrative et bénéficier d'une **allocation de prise en charge** versée sous forme d'une indemnité journalière. Cette indemnité journalière correspond au 80% du revenu moyen de l'activité lucrative resp. s'élève à 196 francs par jour au maximum et est versée pendant 14 semaines au maximum dans les limites d'un délai-cadre de 18 mois.

4. Partie générale du droit des assurances sociales

Le 1.1.2021 marque également l'entrée en vigueur de la révision de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA) adoptée par le Parlement en été 2019. Le délai imparti pour demander la restitution de prestations indûment

touchées est rallongé et passe de 1 à 3 ans.

Au 1.1.2021 ont en outre été créées les bases légales permettant d'introduire, dans les diverses lois sur les assurances sociales, la possibilité d'une obligation de supporter les frais de procédures de recours devant les tribunaux cantonaux des assurances. Dans le domaine de l'assurance-invalidité, une telle obligation de supporter les frais existe déjà depuis 2006 et

en cas de rejet d'un recours, des frais de justice peuvent être imposés à hauteur de 200 francs jusqu'à 1'000 francs au maximum. Pour l'heure, il n'est pas possible de prévoir si, et le cas échéant quand une procédure de recours payante sera introduite dans d'autres lois individuelles telles que p. ex. la loi sur l'assurance-accidents (LAA). Nous n'avons en tout cas pas connaissance actuellement de tentatives en ce sens.

Nombreux changements suite à la réforme des prestations complémentaires (PC)

À compter du 1^{er} janvier 2021, un grand nombre de changements décidés par le Parlement dans le cadre de la réforme des prestations complémentaires entreront en vigueur. Inclusion Handicap a présenté un résumé des principaux changements dans [Droit et handicap 10/2020](#).

Impressum

Auteure: Petra Kern, avocate, cheffe du Département Assurances sociales

Éditrice: **Inclusion Handicap** | Mühlemattstrasse 14a | 3007 Berne

Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch

Toutes les éditions de «Droit et handicap»:

[Archives chronologiques](#) | [Recherche par mots-clés](#)